

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ADONNEMENT : Pour Roubaix : 18 fr. par an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. Pour le dehors, les frais de poste en plus. Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve, A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Samedi dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 24 Décembre.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :

Decret : portant nominations dans les tribunaux de commerce ; — convoquant les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Indre pour les 15 et 16 Janvier prochain, à l'effet de déléguer un député ; — approuvant la délibération y insérée du Conseil municipal de Marseille ; — ouvrant les bureaux de douanes de Halluin et de Baisieux (Nord), à l'importation et au transit des marchandises y désignées.

Par décret impérial en date du 15 décembre 1858, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les bureaux de douanes de Halluin et de Baisieux (Nord) sont ouverts :

1° A l'importation des marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kilogrammes, ou nominativement désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817 ;

1° Au transit des marchandises non prohibées.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Les jeunes gens susceptibles de figurer au tableau du recrutement qui voudraient exciper de la qualité d'étrangers pour n'être point assujettis au tirage au sort doivent faire parvenir, à la mairie de leur résidence, les pièces suivantes :

- 1° La demande du réclamant à l'effet d'être rayé des tableaux de recensement (sur papier libre) ;
- 2° L'acte de naissance du réclamant ;
- 3° L'acte de naissance de son père ;
- 4° L'acte de naissance de son aïeul ;
- 5° L'acte de mariage du père ;
- 6° L'acte de décès de l'aïeul ;
- 7° Un certificat de la dernière commune

étrangère que la famille a quittée pour venir en France ;

8° Un certificat du maire de la première commune française où la famille est venue se fixer en quittant le pays étranger.

VILLE DE ROUBAIX

BALAYAGE DES RUES.

Nous Conseiller Municipal faisant fonctions de Maire de la ville de Roubaix ;

Vu la loi du 24 août 1790, sur les attributions de l'autorité municipale ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs des 1^{er} août 1826 et 23 décembre 1850, et notre arrêté du 30 mars 1857.

Considérant que la salubrité publique est fortement intéressée à la propreté des rues ;

Que le mode de balayage adopté par notre prédécesseur et pratiqué depuis près de deux ans, n'a pas donné les résultats qu'on en espérait, tout en occasionnant à la ville une dépense assez importante ;

Qu'il est nécessaire, alors, d'en revenir aux prescriptions des anciens règlements, qui ont en leur faveur l'autorité de l'expérience, en y apportant les adoucissements que permet le traité récemment fait avec l'entrepreneur de l'enlèvement des boues ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le balayage des rues et passages est remis à la charge des habitants et propriétaires riverains, conformément aux arrêtés précités. En conséquence, chaque chef de maison devra le faire exécuter sur toute l'étendue de la façade de sa demeure et des terrains clos qui en dépendent, tant sur le trottoir que sur la moitié du pavé. La même obligation est imposée aux propriétaires de terrains clos situés dans l'intérieur de la ville, mais non habités.

Art. 2. L'opération du balayage aura lieu, du 1^{er} Avril au 1^{er} Octobre, avant neuf heures du

matin, et du 1^{er} Octobre au 1^{er} Avril, avant dix heures du matin. La boue sera réunie et formée en tas, de distance en distance, sur les côtés de la rue, de manière à laisser le milieu libre.

Art. 3. Les jours de balayage sont fixés comme suit :

Quartier de Roubaix - Ouest, les mercredi, vendredi et samedi ;

Quartier de Roubaix - Est, les mardi, jeudi et samedi ;

Dans toute la ville, la veille des jours de fête et à toute autre époque où l'autorité le jugerait nécessaire.

Art. 4. L'entrepreneur de l'enlèvement des boues est obligé par son traité à faire balayer le trottoir, le ruisseau et la moitié du pavé pour les habitants qui en feront la demande au bureau central de police, moyennant un abonnement qui sera pour chaque année de vingt centimes par mètre courant de front à rue. Dans ce cas, ledit entrepreneur sera responsable pour ses abonnés de toute contravention relative au balayage.

Art. 5. Il est expressément défendu de jeter sur la voie publique aucune espèce d'ordures, débris, cendres ou immondices.

Art. 6. Les ordures provenant des habitations pourront être déposées aux portes, dans des seaux, caisses ou paniers, quelques instants avant le passage des tombereaux, qui sera annoncé par le son d'une cloche portative. Les conducteurs de ces tombereaux seront tenus de vider lesdites ordures dans leur charrette et de remettre les seaux, caisses ou paniers à l'endroit où ils les auront pris.

Art. 7. Lorsque, par suite du chargement ou déchargement d'une voiture, il restera sur la voie publique des débris de paille ou d'autres matières, le riverain sera obligé de faire balayer l'emplacement et de conserver ces débris dans sa demeure jusqu'au passage des tombereaux affectés à ce service.

Art. 8. Les jours de balayage, il est expressément défendu de former des tas dans la rue après le passage desdits tombereaux. Il est également interdit d'en former les jours où l'enlè-

vement des boues ne doit pas avoir lieu.

Art. 9. Toutes les dispositions des règlements antérieurs sur la salubrité et la propreté, qui ne sont pas contraires au présent, continueront d'être observées, notamment celles des arrêtés municipaux des 7 mai 1849, 8 mai 1854 et 20 mars 1857, sur l'assainissement des forts, cours et ruelles.

Art. 10. MM. les Commissaires de police sont chargés d'assurer la stricte exécution du présent arrêté.

Art. 11. Une heure après celle fixée pour l'entier achèvement du balayage, si des habitants, ou l'entrepreneur avaient négligé de l'exécuter, il y serait pourvu immédiatement à leurs frais par les soins de la police.

Fait à Roubaix, le 20 Décembre 1858.

TIERS-BONTE.

Nous publions aujourd'hui le programme de la première soirée que M. Marquant se propose d'offrir au public roubaixien.

Les succès obtenus par le célèbre physicien dont la réputation est justement méritée et la variété des exercices, promettent, aux amateurs de surprises, une séance très intéressante.

Les presses de la Monnaie de Paris frappent sans relâche des petites pièces dont le commerce de détail manque à Paris, ainsi que dans les départements.

Une correspondance parisienne de l'Indépendance belge annonce que M. Ackermann, le nouveau receveur général du département du Nord, est le candidat qui a le plus de chances pour devenir régent de la Banque à la place actuellement vacante.

Au marché aux grains de Lille, de mercredi, il y a eu une baisse moyenne de 28 centimes à l'hectolitre.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 25 DÉCEMBRE 1858.

— N° 12. —

LA MANSARDE

Suite. — Voir notre dernier numéro.

CHAPITRE XIII.

Marie allait et venait dans son cabinet, décoré avec goût. Tantôt elle s'arrêtait devant le poêle, où pétillait une flamme riante, tantôt près de la fenêtre, d'où elle levait les yeux vers le ciel, qui couvrait la ville d'un voile assez sombre. Autour d'elle, tout respirait le bonheur et la paix, et cependant la jeune propriétaire soupirait ; car elle avait déjà fait l'expérience que la richesse satisfait à tous les besoins — ceux du cœur exceptés.

« Monsieur le lieutenant de Wallden demande si ces dames peuvent le recevoir ce soir, dit la femme de chambre qui entra en ce moment. — Oui — non pourtant — je ne sais pas — maman a mal à la tête, et moi j'ai — Dieu sait quoi ; mais je ne me sens pas bien. Aie la bonté, Henriette, de dire à monsieur le lieutenant que

ma mère est indisposée et que je lui tiens compagnie. »

Henriette s'éloigna ; mais elle revint un instant après, la consternation peinte sur le visage.

« Qu'y a-t-il ? demanda Marie, dont l'air d'Henriette excitait l'inquiétude. — On raconte... Henriette savait très bien ce qui en était, mais elle ne pouvait se décider à le dire. — Qu'est-il arrivé ? Parle donc, Henriette ! — On est venu chercher le docteur en toute hâte pour le conduire auprès d'un malade. — Où donc ? — A la campagne ; je ne sais pas bien où. Mais on dit qu'il arrivera sans doute trop tard, et que la personne auprès de laquelle il est appelé est peut-être déjà... — Ce n'est pas la baronne de Séegerstadt, n'est-ce pas ? — Oh ! non, ce n'est pas elle ; — c'est quelqu'un à qui l'on prend beaucoup d'intérêt dans la ville — l'ingénieur Williams. — Williams ! dit Marie, d'une voix si pénétrée de douleur et de consternation que la jeune femme de chambre recula effrayée. « O Dieu ! Dieu, tu es juste ! » poursuivit-elle en se laissant tomber sur le sofa. Ses accents pleins d'anxiété firent accourir sa mère.

Marie lui tendit les bras, et, pour la première fois depuis de longues années, elle pleura sur le cœur maternel.

« Oh ! ne dis rien ! ne dis rien ! — aie compassion de moi, balbutia-t-elle ; ne sais-je pas tout ce que tu peux me dire ! — Non, non, mon enfant ; il serait cruel de te faire des reproches en ce moment. Le plus

dur pour toi est de penser qu'en cette occasion tu aurais eu, à titre d'épouse ou seulement de fiancée, le droit de le visiter et de lui donner des soins. — Je vais me rendre auprès de lui, mère ! — il le faut ; je vais y courir ! Il ne mourra pas que je ne l'aie revu, que je n'aie obtenu son pardon ! — C'est impossible, mon enfant ! — Ta réputation ! — Que m'importe ma réputation ! — je ne m'inquiète que de lui ! N'ai-je pas assez souffert ? N'ai-je pas enduré assez de tortures ? — Laisse-moi partir, mère ; la vieille Utter m'accompagnera, et... — Ta tête s'égaré, mon enfant ! Tu resteras ici, dût-elle même mourir. Tu n'as pas de prétexte qui pût justifier une pareille démarche, et si je cédaï en ce moment au délire de ta passion, tu t'en repentirais toute ta vie. — Mère, dit Marie d'une voix tremblante, cela convaincra William... — Que tu es aussi inconstante que capricieuse. Assez, Marie ; — mon devoir est de veiller sur tes intérêts, si tu oublies toi-même que nulle femme ne brave impunément les lois des convenances. — Alors permets-moi du moins d'aller chez les Utter. — Pas davantage ! Cela ne ferait que donner lieu à des commérages aussi désagréables pour toi que nuisibles à ta réputation. Henriette peut aller et demander des nouvelles ; peut-être exagère-t-on beaucoup la gravité de la maladie de l'ingénieur. » Marie attendit, dans une anxiété fiévreuse, le retour de la femme de chambre. Soit par l'effet de son propre chagrin ou pour

toute autre raison, madame Utter, fort peu d'humeur de causer lorsque Henriette se présenta chez elle, se contenta de dire que le mieux serait que ces dames prissent elles-mêmes lecture de la lettre annonçant la triste nouvelle.

Henriette rapporta cette lettre. Marie s'approcha de la lumière, et quand, après l'avoir lue, elle aperçut au bas la signature de Pellander, elle sentit que des gens pour lesquels nous n'avons que du mépris ou que nous regardons comme indignes de notre attention peuvent souvent acquérir un grand mérite à nos yeux et même nous devenir chers. Sans l'intervention de l'avocat Pellander, le médecin n'eût pas été appelé ; et si l'on savait William, à qui, après Dieu, reviendrait la plus grande part de reconnaissance ? « Dieu le bénisse ! — je ne mépriserais plus jamais personne, » pensait Marie, en arrosant de larmes cette singulière souscription : « au nom de l'humanité. » Brisée, anéantie, elle tomba enfin dans un état d'insensibilité qui paralysa pendant quelques jours toutes ses facultés ; — des soupirs seuls s'échappaient de ses lèvres.

L'acte de philanthropie de Pellander fut couronné d'un résultat d'autant plus heureux que la maladie en elle-même n'était pas dangereuse et qu'elle n'avait été aggravée que par le défaut de soins. Plusieurs semaines s'écoulèrent néanmoins avant que le malade fût assez bien rétabli pour pouvoir se transporter à la ville avec ses plans et ses papiers, et il n'y rentra qu'au commencement de février.

« Allons, Dieu soit loué de ce que ton rétablissement a fait de tels progrès ! disait madame Utter en époussetant à droite et à gauche

le retour de la femme de chambre. Soit par l'effet de son propre chagrin ou pour